

CANADA

Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales

QUÉBEC

PRÉAMBULE

Conformément aux prescriptions de la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales, il a été procédé en 1971 à un recensement de la population de la province de Québec et il s'est avéré que cette population s'établit au chiffre de 6,027,764 habitants. En conséquence, il appert du certificat du Commissaire à la représentation que le territoire de la province devra être divisé en 72 circonscriptions électorales, au lieu des 74 qui existent actuellement.

La Loi stipule que la population de chaque circonscription électorale doit correspondre autant que possible au quotient provincial qui pour le Québec est de 83,719 habitants par circonscription. Il faut cependant tenir compte de certains facteurs qui sont énoncés à l'article 13 de la Loi. Une des règles édictées sous l'empire du statut prévoit que la population d'une circonscription déterminée ne devra, en aucun cas, être supérieure ou inférieure à 25% du quotient provincial mentionné plus haut.

Avis des séances publiques

Sous l'autorité de la Loi précitée, la Commission fédérale de délimitation des circonscriptions électorales pour le Québec a préparé un projet de division de la province en 72 circonscriptions électorales dont les noms et les limites sont indiqués dans les plans et les descriptions ci-après.

Afin de donner à tous ceux qui y ont intérêt l'occasion de formuler à la Commission les observations qu'ils peuvent juger utiles quant aux délimitations projetées, la Commission siégera en audience publique aux endroits suivants:

Montréal, Place de la Justice, le mardi, 9 janvier 1973, à dix heures de l'avant-midi.

Sherbrooke, Université de Sherbrooke (Pavillon central), le mardi, 16 janvier 1973, à dix heures de l'avant-midi.

Amos, Palais de Justice, le jeudi, 25 janvier 1973, à dix heures de l'avant-midi.

Chicoutimi, Palais de Justice, le mardi, 30 janvier 1973, à dix heures de l'avant-midi.

Rimouski, Palais de Justice, le mardi, 6 février 1973, à dix heures de l'avant-midi.

Trois-Rivières, Palais de Justice, le mardi, 13 février 1973, à deux heures de l'après-midi.

Québec, Palais de Justice, le mardi, 20 février 1973, à dix heures de l'avant-midi.

Hull, Palais de Justice, le mardi, 27 février 1973, à deux heures de l'après-midi.

La Commission désire porter à la connaissance des intéressés la disposition impérative de l'article 17(4) de la Loi:

«Lors des séances qu'elle tient pour entendre les observations, une commission n'entendra aucune observation formulée par des personnes intéressées sauf si un avis écrit a été donné au secrétaire de la commission dans les vingt-trois jours à compter de la date de publication des annonces mentionnées au paragraphe 2 (avis dans les journaux) indiquant le nom et l'adresse de la personne désirant formuler ces observations et précisant la nature de ces observations ainsi que l'intérêt de la personne en cause.»

En conséquence, la Commission n'a pas le pouvoir d'entendre et ne pourra admettre les représentations ou observations d'une personne qui n'a pas donné l'avis dans la formule et/ou dans le délai requis à l'article précité.

L'avis écrit dont il est question plus haut devra être adressé à:

Le secrétaire
Commission fédérale de délimitation des circonscriptions
électorales pour le Québec
73, rue Laurier
HULL (QUÉBEC)

Règles de pratique

Avis est donné que les règles de pratique qui suivent ont été adoptées à l'unanimité par la Commission pour le Québec, sous l'autorité de l'article 16 de la Loi.

Article 1: Les règles qui suivent seront connues comme «les règles de pratique de la Commission fédérale de délimitation des circonscriptions électorales pour le Québec, 1972».

Article 2: Pour fin d'interprétation, les termes suivants sont ainsi définis:

- a) «La Loi» signifie la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales (Chapitre E-2, Statuts révisés du Canada, 1970);
- b) «Avis» signifie l'annonce publiée en conformité de l'article 17 (2) de la Loi faisant part des lieux et dates des séances publiques de la Commission qui seront tenues en vue de l'audition des représentations des intéressés;
- c) «Commission» signifie la Commission fédérale de délimitation des circonscriptions électorales pour le Québec;
- d) «Secrétaire» signifie le secrétaire de la Commission;
- e) «Séance» signifie une audience publique de la Commission;
- f) «Représentation» signifie une observation formulée conformément aux règles de l'article 17 de la Loi, par une personne intéressée soit à la délimitation territoriale d'une ou de plusieurs circonscriptions électorales du Québec, soit aux noms de telles circonscriptions;
- g) «Avis écrit» signifie l'avis donné par une personne intéressée à formuler une représentation ou observation;
- h) «Plan» signifie le dessin des circonscriptions électorales projetées tel qu'il apparaît dans l'avis décrit au paragraphe b) du présent article;
- i) «Description» signifie le détail de la délimitation de chaque circonscription électorale tel qu'il apparaît dans l'avis décrit au paragraphe b) du présent article;
- j) «Endroit» signifie l'une ou l'autre des cités et villes décrites dans le préambule.

Article 3: Dans l'interprétation de la disposition de l'article 17 (4) de la Loi, il est entendu que le délai de 23 jours sera considéré comme étant celui de la mise à la poste de l'avis écrit par la personne qui désire être admise à formuler une représentation. La marque d'oblitération sur l'enveloppe qui contient l'avis écrit fera foi de sa mise à la poste dans le délai utile. En cas d'impossibilité de déterminer la date de telle mise à la poste, la Commission aura discrétion pour décider de l'admissibilité de l'avis écrit et pourra requérir, en vue de sa détermination, une déclaration assermentée de l'expéditeur intéressé.

Article 4: Toute personne qui donne avis écrit de son intention de formuler une représentation pourra être entendue à n'importe laquelle des séances de la Commission, et elle ne sera pas tenue de se présenter à l'endroit le plus rapproché du lieu d'où origine l'avis écrit donné.

Article 5: Toutefois, toute telle personne devra mentionner dans son avis écrit l'endroit où elle désire être entendue.

Article 6: Si l'avis écrit ne mentionne pas d'endroit, il sera du devoir du secrétaire de faire les démarches nécessaires pour s'assurer de ce détail.

Article 7: Une seule personne sera admise à formuler et faire valoir la représentation qui a fait l'objet d'un avis écrit.

Article 8: Les séances seront tenues conformément aux règles de l'article 17 de la Loi.

Article 9: Si, pour une raison quelconque, une séance ne peut être tenue, le président pourra, d'autorité, remettre cette séance à une date ultérieure; et le cas échéant, le secrétaire devra donner aux personnes qui avaient indiqué leur intention d'être entendues à cette séance particulière, un avis d'au moins trois jours de la date à laquelle cette nouvelle séance aura lieu. A la même circonstance et dans le même délai, le président devra donner un avis public de la tenue d'une séance ultérieure dans un ou des journaux publiés aussi près que possible de l'endroit où ladite séance sera tenue.

HULL, ce vingt-huitième jour de novembre 1972.

*Le Président de la Commission fédérale
de délimitation des circonscriptions
électorales pour le Québec*

FRANÇOIS CHEVALIER, J.C.S.

QUÉBEC

Le Québec compte soixante-douze circonscriptions électorales, ci-après nommées et décrites, chacune représentée par un membre de la Chambre des communes.

Le mot «comté» signifie «comté municipal» tel que nommé et décrit dans la Loi de la division territoriale des Statuts refondus de la province de Québec.

Les cités, villes et municipalités locales comprennent l'intégrité de leurs territoires, y inclus les îles, sauf description spéciale.

Les mots rue, avenue, chemin, voie d'accès, boulevard, canal et rivière s'entendent de la ligne médiane d'iceux, sauf mention contraire.

L'indication de la population de chaque circonscription électorale correspond aux chiffres du recensement de 1971.

1. ABITIBI comprend:

- a) les villes d'Amos, Barville, Chapais, Chibougamau, La Sarre, Lebel-sur-Quévillon, Macamic, Matagami et Senneterre;
- b) la municipalité de la Baie James;
- c) dans le comté d'Abitibi: les municipalités des villages de Barraute et de La Reine; les municipalités des paroisses de Macamic, Sainte-Hélène-de-Mancebourg, Saint-Janvier, Saint-Lambert, Saint-Marc-de-Figuery, Saint-Mathieu et Senneterre; les municipalités des cantons de Clermont, Landrienne, La Sarre, Launay, Privat et Trécesson; les municipalités d'Amos-Est, Amos-Ouest, Authier, Belcourt, Champneuf, Clerval, Colombourg, Fiedmont et Barraute, La Motte, La Reine, Normétal, Palmarolle, Poularies, Roquemaure, Saint-Félix-de-Dalquier, Sainte-Germaine-Boulé, Saint-Jacques-de-Dupuy, Saint-Laurent, Taschereau et Val-Saint-Gilles; les réserves indiennes d'Amos n° 1 et Obedjiwan n° 28; tout le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale situé au nord des cantons et partie des cantons d'Hébecourt, Duparquet, Destor, Aiguebelle, Bousquet, Cadillac, Malartic, Vassan, Senneville, Pascalis, Tiblemont et Tavernier, et à l'est des cantons et partie des cantons d'Aiguebelle, Clérycy, Tavernier, Pershing et Denain;
- d) la partie du Nouveau-Québec située au nord de la municipalité de la Baie James et à l'ouest du prolongement de la limite est de la municipalité de la Baie James.

(Population: 83,354)

2. ARGENTEUIL comprend:

- a) les cités des Deux-Montagnes et de Lachute;
- b) les villes de Barkmere, Oka-sur-le-Lac, Saint-Eustache et Sainte-Scholastique;
- c) le comté des Deux-Montagnes;
- d) dans le comté d'Argenteuil: les municipalités des villages de Brownsburg, Calumet, Carillon, Grenville et Saint-Anré-Est; la municipalité de la paroisse de Saint-André-d'Argenteuil; les municipalités des cantons d'Arundel, Chatham, Gore, Grenville, Harrington, Montcalm et Wentworth; les municipalités d'Huberdeau, Lac-des-Seize-Îles et Wentworth-Nord.

(Population: 80,669)

3. BEAUCE comprend:

- a) les villes de Beauceville, Beauceville-Est, Lac-Etchemin, Saint-Georges, Saint-Georges-Ouest, Saint-Joseph-de-Beauce et Sainte-Marie;
- b) dans le comté de Beauce: les municipalités des villages d'East-Broughton-Station, Lac-Poulin, Saint-Elzéar, Saint-Victor, Tring-Jonction et Vallée-Jonction; les municipalités des paroisses de L'Enfant-Jésus, Notre-Dame-de-la-Providence, Sacré-Coeur-de-Jésus, Saints-Anges, Saint-Benoit-Labre, Sainte-Clothilde, Saint-Frédéric, Saint-Georges-Est, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Joseph-de-Beauce, Saint-Jules, Sainte-Marie et Saint-Séverin; les municipalités d'Aubert-Gallion, East-Broughton, Saint-Alfred, Saint-Elzéar-de-Beauce, Saint-François-de-Beauce, Saint-François-Ouest, Saint-Joseph-des-Érables, Saint-Pierre-de-Broughton, Saint-Simon-les-Mines et Saint-Victor-de-Tring;
- c) dans le comté de Bellechasse: les municipalités des paroisses de Saint-Camille-de-Lellis et de Sainte-Sabine; la municipalité de Saint-Magloire-de-Bellechasse;
- d) dans le comté de Dorchester: les municipalités des paroisses de Sainte-Claire, Saint-Cyprien, Saint-Édouard-de-Frampton, Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin, Sainte-Justine, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Luc, Saint-Malachie, Sainte-Marguerite, Saint-Nazaire-de-Dorchester et Saint-Odilon-de-Cranbourne; les municipalités de Louis-Joliette, Saint-Benjamin, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Prosper et Sainte-Rose-de-Waterford;
- e) dans le comté de Mégantic: les municipalités des villages de Robertsonville et de Sainte-Anne-du-Lac; les municipalités des paroisses de Sacré-Cœur-de-Marie partie Sud et de Saint-Antoine-de-Pontbriand.

(Population: 79,349)

4. BEAUHARNOIS comprend:

- a) les cités de Beauharnois et de Salaberry-de-Valleyfield;
- b) les villes de Huntingdon et de Maple Grove;
- c) les comtés de Beauharnois et de Huntingdon;
- d) dans le comté de Châteauguay: les municipalités des villages de Howick, Ormstown et Saint-Chrysostôme; les municipalités des paroisses de Saint-Antoine-Abbé partie Nord-Est, Sainte-Clothilde, Saint-Jean-Chrysostôme, Saint-Malachie-d'Ormstown et Très-Saint-Sacrement.

(Population: 76,968)

5. BELLECHASSE comprend:

- a) la cité de Montmagny;
- b) les villes de La Pocatière, L'Islet et Saint-Pamphile;
- c) les comtés de L'Islet et de Montmagny;
- d) dans le comté de Kamouraska: les municipalités des villages de Kamouraska et de Saint-Pacôme; les municipalités des paroisses de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, Saint-Denis, Saint-Louis-de-Kamouraska, Saint-Onésime-d'Ixworth, Saint-Pacôme et Saint-Philippe-de-Néri; les municipalités de Mont-Carmel, Rivière-Ouelle et Saint-Gabriel-Lallemant; le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale, comprenant la partie des cantons de Chapais et d'Ixworth;
- e) dans le comté de Bellechasse: les municipalités des villages d'Armagh, Saint-Raphaël et Saint-Vallier; les municipalités des paroisses de La Durantaye, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Saint-Cajétan-d'Armagh, Saint-Damien-de-Buckland, Saints-Gervais et Protais, Saint-Lazare, Saint-Michel, Saint-Nérée,

Saint-Philémon, Saint-Raphaël et Saint-Vallier; tout le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale.

(Population: 80,033)

6. BONAVENTURE comprend:

- a) les villes de Carleton, Chandler et New Richmond;
- b) les comtés de Bonaventure et des Îles-de-la-Madeleine;
- c) dans le comté de Gaspé-Est: les municipalités de Grande-Rivière, Grande-Rivière-Ouest, Newport, Pabos, Pabos-Mills, Petit-Pabos, Saint-François-de-Pabos et Sainte-Thérèse-de-Gaspé;
- d) dans le comté de Matapédia: le canton de Milniket et la partie du canton d'Assemetquagan n'ayant aucune organisation municipale locale.

(Population: 70,464)

7. BOURASSA comprend la cité de Montréal-Nord. (Population: 89,139)**8. CHAMBLY** comprend:

- a) la cité de Chambly;
- b) les villes de Brossard, Carignan et Saint-Bruno-de-Montarville;
- c) dans le comté de Laprairie: la municipalité de Notre-Dame;
- d) la partie de la ville de Saint-Hubert bornée par une ligne commençant au point de rencontre de la limite sud de la ville de Greenfield Park et de la limite sud-ouest de la ville de Saint-Hubert; de là vers le nord-est et le nord-ouest, suivant la limite sud-est et nord-est de la ville de Greenfield Park et le prolongement vers le nord-ouest de la limite nord-est de la ville de Greenfield Park jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est de la ville de Longueuil; de là vers le nord-est, suivant ledit prolongement jusqu'à la limite sud de la ville de Longueuil; de là suivant une ligne irrégulière séparant la ville de Saint-Hubert des villes de Longueuil, Boucherville, Saint-Bruno-de-Montarville, Carignan et Brossard et de la municipalité de Notre-Dame jusqu'au point de départ.

(Population: 78,695)

9. CHAMPLAIN comprend:

- a) la cité du Cap-de-la-Madeleine;
- b) les villes de La Tuque et de Saint-Tite;
- c) dans le comté de Champlain: les municipalités des villages de Champlain, La Pérade, Parent, Saint-Stanislas et Sainte-Thècle; les municipalités des paroisses de Grandes-Piles, La Visitation-de-Champlain, Saint-Adelphe, Sainte-Anne-de-la-Pérade, Saint-François-Xavier-de-Batiscan, Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Saint-Louis-de-France, Saint-Luc, Saint-Maurice, Saint-Narcisse, Saint-Prosper, Saint-Roch-de-Mékinac, Saint-Séverin, Saint-Stanislas, Sainte-Thècle, Saint-Timothée et Saint-Tite; la municipalité du canton de Langelier; les municipalités de Boucher, Haute-Mauricie et Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine; les réserves indiennes de Coucoucache n° 24A et Weymontachi n° 23; tout le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale;
- d) dans le comté de Québec: la municipalité du Lac-Édouard; le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale situé au nord-ouest de la rivière aux Éclairs, de la limite sud-est du canton de Perrault et de son prolongement vers le nord-est jusqu'à la limite du comté de Québec.

(Population: 78,868)

10. CHARLESBOURG comprend:

- a) les cités de Charlesbourg et de Loretteville;
- b) dans le comté de Québec: la municipalité de la paroisse de Saint-Michel-Archange; la municipalité de Charlesbourg-Ouest; les réserves indiennes de Lorette n° 7 et Lorette n° 7A;
- c) la partie de la cité de Giffard située à l'ouest de la limite nord-est de la municipalité de la paroisse de Saint-Michel-Archange;
- d) la partie de la ville de Québec bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la limite de la ville de Québec, dans la rivière Saint-Charles, et le pont Scott; de là vers le sud-est, suivant ledit pont et l'avenue du Pont Scott jusqu'à la rue Saint-Vallier; de là vers l'ouest jusqu'à l'avenue Saint-Sacrement; de là vers le sud-est jusqu'à la limite nord de l'emprise du boulevard Charest-Ouest; de là vers l'ouest jusqu'au point le plus à l'est de la ville de Sainte-Foy; de là vers le nord-ouest et l'ouest, suivant la limite nord de la partie est de ladite ville jusqu'à la limite nord de l'emprise du boulevard Charest-Ouest; de là vers l'ouest jusqu'à la limite de la partie ouest de la ville de Sainte-Foy; de là vers le nord et l'ouest, suivant une ligne irrégulière séparant les villes de Québec et de Sainte-Foy jusqu'au prolongement vers le sud-est de l'avenue O'Neil; de là vers le nord-ouest, suivant ledit prolongement et l'avenue O'Neil jusqu'au boulevard Hamel; de là vers l'ouest jusqu'au boulevard Masson; de là vers le nord-ouest jusqu'à la rivière Lorette; de là vers le nord-est jusqu'à la rivière Saint-Charles; de là vers le nord-est jusqu'au boulevard Père-Lelièvre; de là vers l'est jusqu'au boulevard Neuvialle; de là vers le nord jusqu'à l'Autoroute de la Capitale, de là vers l'ouest jusqu'à la rivière Saint-Charles; de là vers le nord-ouest en remontant le cours de la rivière Saint-Charles jusqu'à l'avenue Chauveau; de là vers le sud-ouest jusqu'à la limite de la ville de Québec; de là vers le nord, l'est et le sud, suivant une ligne irrégulière séparant la ville de Québec de la ville de Sainte-Foy, de la ville de Bélair, de la cité de Loretteville, de la municipalité du village de Saint-Émile, de la municipalité de Charlesbourg-Ouest et de la ville de Vanier jusqu'au point de départ.
- e) la partie de la ville de Québec bornée au nord par la rivière Saint-Charles, à l'est par la municipalité du village de Saint-Émile, au sud et à l'ouest par la cité de Loretteville.

(Population: 76,453)

11. CHARLEVOIX comprend:

- a) les villes de Baie-Saint-Paul, Beupré, Château-Richer, Clermont, Forestville et La Malbaie;
- b) les comtés de Charlevoix-Est, Charlevoix-Ouest et Montmorency n° 1;
- c) dans le comté de Chicoutimi: les municipalités des cantons de Dumas et de Saint-Jean;
- d) dans le comté de Saguenay: les municipalités des villages de Chute-aux-Outardes, Grandes-Bergeronnes, Pointe-aux-Outardes, Pointe-Lebel, Sacré-Coeur-de-Jésus, Sault-au-Mouton et Tadoussac; les municipalités des paroisses de Ragueneau et de Sacré-Coeur-de-Jésus; la municipalité du canton de Bergeronnes; la partie de la municipalité des cantons-unis de Les Sept-Cantons-Unis-du-Saguenay située à l'ouest de la rivière Manicouagan; les municipalités de Colombier, Escoumins, Sainte-Anne-de-Portneuf, Saint-Luc-de-Laval et Saint-Paul-du-Nord; les réserves indiennes de Bersimis n° 3 et Escoumins n° 25; tout le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale situé à l'ouest des rivières Manicouagan et Mouchalagane et du ruisseau qui coule du lac Atticoupi, à l'ouest des lacs Atticoupi et Mouchalagane, et à l'est de la partie de la limite ouest du comté de Saguenay, au sud du point le plus au nord du lac Atticoupi.

(Population: 79,470)

12. CHÂTEAUGUAY comprend:

- a) les villes de Candiac, Châteauguay, Châteauguay-Centre, Delson, La Prairie, Léry et Mercier;
- b) dans le comté de Châteauguay: les municipalités des paroisses de Sainte-Martine et de Saint-Urbain-Premier; la municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay;
- c) dans le comté de Laprairie: les municipalités des paroisses de Sainte-Catherine-d'Alexandrie-de-Laprairie, Saint-Constant, Saint-Isidore et Saint-Philippe; la municipalité de Saint-Mathieu; la réserve indienne de Caughnawaga n° 14.

(Population: 78,548)

13. CHICOUTIMI comprend:

- a) les cités de Chicoutimi et de Chicoutimi-Nord;
- b) les villes de Bagotville, Port-Alfred, Rivière-du-Moulin et Saguenay;
- c) dans le comté de Chicoutimi: les municipalités des villages de Laterrière, Saint-Fulgence et Saint-Honoré; les municipalités des paroisses de Bagotville, Notre-Dame-de-Laterrière, Saint-Fulgence, Saint-Honoré et Sainte-Rose-du-Nord; les municipalités des cantons de Chicoutimi, Otis et Tremblay; les municipalités de Grande-Baie et de Saint-David-de-Falardeau; les cantons et la partie de canton situés au sud de la rivière Saguenay et à l'est de la rivière Cyriac et n'ayant aucune organisation municipale locale; les cantons, partie des cantons et le territoire non divisé en cantons situés au nord de la rivière Saguenay, au nord des cantons d'Aulneau et Rouleau, et à l'est du canton d'Aulneau.

(Population: 87,492)

14. COMPTON comprend:

- a) les villes de Cookshire, East Angus, Lac-Mégantic, Scotstown et Waterville;
- b) les comtés de Compton et de Frontenac;
- c) dans le comté de Beauce: les municipalités des villages de Linière, Saint-Éphrem-de-Tring et Saint-Théophile; les municipalités des paroisses de Saint-Côme-de-Kennebec, Saint-Éphrem-de-Beauce, Saint-Honoré, Saint-Martin, Saint-René et Saint-Théophile-de-la-Beauce; la municipalité du canton de Shenley; la municipalité de Saint-Philibert; tout le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale;
- d) dans le comté de Dorchester: la municipalité du village de Saint-Zacharie; les municipalités de Sainte-Aurélie et de Saint-Zacharie;
- e) dans le comté de Stanstead: les municipalités des villages d'Ayer's Cliff, Dixville, Hatley, North Hatley et Saint-Herménégilde; les municipalités des cantons de Barford, Hatley et Hatley partie Ouest; les municipalités de Sainte-Catherine-de-Hatley, Saint-Herménégilde et Saint-Mathieu-de-Dixville;
- f) dans le comté de Sherbrooke: la municipalité du village de Compton; les municipalités des cantons d'Ascot et de Compton; les municipalités d'Ascot Corner, Compton Station et Fleurimont.

(Population: 78,072)

15. DES PRAIRIES comprend:

- a) la ville de Roxboro;
- b) la partie de la ville de Pierrefonds située au nord-est de la ville de Roxboro;
- c) la partie de la ville de Pierrefonds bornée d'un côté par la rivière des Prairies et des trois autres côtés par la ville de Roxboro;
- d) la partie de la ville de Dollard-des-Ormeaux située au nord-est de la montée des Sources;
- e) la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point de rencontre de la limite de la ville de Montréal et de la limite nord-est de la ville de Pierrefonds, dans la rivière des Prairies; de là vers le nord-est, suivant ladite rivière jusqu'au prolongement de la rue Saint-Hubert; de là vers le sud-est, suivant ledit prolongement et la rue Saint-Hubert jusqu'à la rue Fleury-Est; de là vers le sud-ouest jusqu'au boulevard Saint-Laurent; de là vers le sud-est jusqu'à la voie ferrée de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; de là vers le sud-ouest, suivant ladite voie ferrée jusqu'à la voie ferrée de la compagnie Canadien Pacifique Limitée; de là vers le sud-est, suivant ladite voie ferrée jusqu'au boulevard Métropolitain; de là vers le sud-ouest jusqu'à la limite nord-est de la ville

de Mont-Royal; de là vers le sud-ouest, suivant la limite nord-ouest de la ville de Mont-Royal jusqu'à la limite nord-est de la ville de Saint-Laurent; de là vers le nord-ouest, le sud-ouest et le sud-est, suivant une ligne irrégulière séparant la ville de Montréal de la ville de Saint-Laurent jusqu'à la limite nord-est de la ville de Pierrefonds; de là vers le nord-ouest, suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

(Population: 85,454)

16. DES RAPIDES comprend la partie de la cité de Ville de Laval bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la limite de la cité de Ville de Laval, dans la rivière des Prairies, et de la ligne de transport d'énergie de l'Hydro-Québec, à l'ouest de l'île du Tremblay; de là vers le nord-ouest, suivant ladite ligne de transport jusqu'au prolongement vers le sud-ouest du chemin du Souvenir; de là vers le nord-est, suivant ledit prolongement et ledit chemin jusqu'à la rue Châtelaine; de là vers le sud-est jusqu'au boulevard Notre-Dame; de là vers le nord-est jusqu'au boulevard Chomedey; de là vers le nord-ouest jusqu'au chemin du Souvenir; de là vers le nord-est, suivant le chemin du Souvenir, le chemin du Trait Carré et le prolongement du chemin du Trait Carré jusqu'à la ligne de transport d'énergie de l'Hydro-Québec, à l'est du boulevard Laval; de là vers le sud-est jusqu'à la voie ferrée de la compagnie Canadien Pacifique Limitée; de là vers le nord-ouest, suivant ladite voie ferrée jusqu'au boulevard Saint-Martin; de là vers le nord-est jusqu'à la rue Notre-Dame de Fatima; de là vers le sud-est jusqu'à la rue De Lucon; de là vers le nord-est jusqu'à la rue Notre-Dame de Fatima; de là vers le sud-est jusqu'à la rue Dauphin; de là vers le sud-ouest jusqu'à la rue Notre-Dame de Fatima; de là vers le sud-est, suivant la rue Notre-Dame de Fatima jusqu'au boulevard Lévesque; de là continuant vers le sud-est, suivant le boulevard Lévesque et son prolongement jusqu'à la limite de la cité de Ville de Laval, dans la rivière des Prairies; de là vers le sud-ouest, suivant ladite limite jusqu'au point de départ. (Population: 79,633)

17. DOLLARD comprend:

- a) la cité de Dorval;
- b) la ville de Saint-Laurent;
- c) la ville de l'Île-Dorval.

(Population: 83,431)

18. DRUMMOND comprend:

- a) la cité de Drummondville;
- b) les villes de Drummondville-Sud et de Warwick;
- c) dans le comté d'Arthabaska: les municipalités des villages de Chesterville, Daveluyville et Sainte-Clothilde-de-Horton; les municipalités des paroisses de Saint-Albert-de-Warwick, Sainte-Anne-du-Sault, Sainte-Clothilde-de-Horton, Sainte-Élisabeth-de-Warwick, Saint-Rémi-de-Tingwick, Saint-Rosaire et Sainte-Séraphine; les municipalités des cantons de Chester-Ouest, Maddington et Warwick; les municipalités de Chénier, Saint-Jacques-de-Horton, Saint-Valère et Tingwick;
- d) dans le comté de Bagot: la municipalité de la paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton;
- e) dans le comté de Drummond: les municipalités des villages de Kingsey Falls, L'Avenir, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Saint-Cyrille, Saint-Germain-de-Grantham et Wickham; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Saint-Edmond-de-Grantham, Saint-Germain-de-Grantham, Saint-Lucien et Saint-Majorique-de-Grantham, la municipalité du canton de Kingsey; la municipalité des cantons-unis de Wendover et Simpson; les municipalités de Grantham-Ouest, Kingsey Falls, L'Avenir, Lefebvre, Saint-Eugène, Saint-Nicéphore et Wickham;
- f) dans le comté de Nicolet: la municipalité du village de Saint-Léonard-d'Aston; les municipalités des paroisses de Sainte-Brigitte-des-Saults, Sainte-Perpétue et Saint-Samuel; les municipalités de Sainte-Eulalie et de Saint-Léonard;
- g) dans le comté de Richmond: les municipalités des Trois-Lacs et d'Ulverton.

(Population: 83,887)

19. DUVERNAY comprend la partie de la cité de Ville de Laval bornée par une ligne commençant à l'intersection de la limite de la cité de Ville de Laval, dans la rivière des Prairies, et du prolongement vers le sud-est du boulevard Lévesque; de là vers le nord-ouest, suivant ledit prolongement et le boulevard Lévesque jusqu'à la rue Notre-Dame de Fatima; de là vers le nord-ouest jusqu'à la rue Dauphin; de là vers le nord-est jusqu'à la rue Notre-Dame de Fatima; de là vers le nord-ouest jusqu'à la rue De Lucon; de là vers le sud-ouest jusqu'à la rue Notre-Dame de Fatima; de là vers le nord-ouest jusqu'au boulevard Saint-Martin; de là vers le sud-ouest jusqu'à la voie ferrée de la compagnie Canadien Pacifique Limitée; de là vers le nord-ouest et l'ouest, suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite de la cité de Ville de Laval, dans la rivière des Mille-Îles; de là vers le nord-est, l'est et le sud-ouest, suivant ladite limite, dans la rivière des Mille-Îles et la rivière des Prairies, jusqu'au point de départ. (Population: 73,884)

20. GAMELIN comprend:

- a) la municipalité de la paroisse de Saint-Jean-de-Dieu;
- b) la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent, près du quai de la compagnie Canadien Vickers Limited, et du prolongement vers le sud-est de la voie ferrée principale de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; de là vers le nord-ouest, suivant ledit prolongement, ladite voie ferrée et son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la rue Sherbrooke-Est; de là vers le sud-ouest et le sud jusqu'à la rue Viau; de là vers le nord-ouest jusqu'au boulevard Rosemont; de là vers le sud-ouest jusqu'à la Trente-cinquième (35^e) avenue; de là vers le nord-ouest jusqu'à la limite sud-est de la cité de Saint-Léonard; de là suivant une ligne irrégulière séparant la ville de Montréal de la cité de Saint-Léonard et de la ville d'Anjou jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la rue Mousseau; de là vers le sud-est, suivant ledit prolongement et la rue Mousseau jusqu'à la rue Sherbrooke-Est; de là vers le sud-ouest jusqu'à l'avenue Mercier; de là vers le

sud-est jusqu'à la voie ferrée principale de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; de là vers le sud-ouest, suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Saint-Donat; de là vers le sud-est, suivant ladite rue et son prolongement vers le sud-est jusqu'à la limite de la ville de Montréal, dans le fleuve Saint-Laurent; de là vers le sud et le sud-ouest, suivant ladite limite de la ville de Montréal jusqu'à un point situé à l'est du quai de la compagnie Canadian Vickers Limited; de là vers le nord-ouest et le sud-ouest, suivant une ligne irrégulière contournant par le nord le quai de la compagnie Canadian Vickers Limited jusqu'au point de départ.

(Population: 90,128)

21. GASPÉSIE comprend:

- a) les villes de Gaspé et de Percé;
- b) les villes de Cap-Chat, Matane, Murdochville et Sainte-Anne-des-Monts;
- c) les comtés de Gaspé-Ouest et de Matane;
- d) dans le comté de Gaspé-Est: la municipalité du canton de Cloridorme; les municipalités de Grande-Vallée et de Petite-Vallée; tout le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale;
- e) dans le comté de Matapédia: la municipalité du village de Saint-Noël; les municipalités des paroisses de Saint-Antoine-de-Padoue-de-Kempt, Saint-Damase, Saint-Jean-Baptiste-Vianney et Saint-Tharcisius; le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale, comprenant les cantons de Casault, Catalogne, Clarke, Gravier, partie des cantons de Blais, La Vérendrye, MacNider et les augmentations d'Awantjish et MacNider.

(Population: 78,976)

22. GATINEAU comprend:

- a) les villes de Buckingham, Gatineau, Masson, Pointe-Gatineau et Thurso;
- b) les comtés de Hull et de Papineau;
- c) dans le comté de Labelle: la municipalité de Notre-Dame-du-Laus.

(Population: 79,294)

23. HULL comprend:

- a) la cité de Hull;
- b) la ville d'Aylmer;
- c) dans le comté de Gatineau: la municipalité du village de Deschênes; la municipalité de Lucerne.

(Population: 81,195)

24. JOLIETTE comprend:

- a) la cité de Joliette;
- b) les villes de Berthierville et de Saint-Gabriel;
- c) dans le comté de Berthier: les municipalités des paroisses de La Visitation-de-la-Sainte-Vierge-de-l'Isle-du-Pads, Saint-Barthélemi, Saint-Cuthbert, Saint-Damien, Saint-Gabriel-de-Brandon, Sainte-Geneviève-de-Berthier, Saint-Ignace-de-Loyola, Saint-Joseph-de-Lanoraie, Saint-Michel-des-Saints, Saint-Norbert, Saint-Viateur et Saint-Zénon; les municipalités de Lanoraie-d'Autray et de Saint-Charles-de-Mandeville; tout le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale;
- d) dans le comté de Joliette: les municipalités des villages de Saint-Félix-de-Valois et de Saint-Pierre; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-des-Prairies, Saint-Alphonse-de-Rodriguez, Saint-Ambroise-de-Kildare, Sainte-Béatrix, Saint-Charles-Borromée, Saint-Cléophas, Saint-Côme, Sainte-Élisabeth, Sainte-Émélie-de-l'Énergie, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Jean-de-Matha, Sainte-Mélanie et Saint-Thomas; les municipalités de Sainte-Marcelline-de-Kildare et de Saint-Paul; tout le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale;
- e) dans le comté de Maskinongé: la municipalité du village de Maskinongé; les municipalités des paroisses de Saint-Didace, Saint-Joseph-de-Maskinongé et Saint-Justin; la municipalité de Saint-Édouard.

(Population: 79,593)

25. LABELLE comprend:

- a) la cité de Saint-Jérôme;
- b) les villes de Mont-Gabriel, Sainte-Agathe-des-Monts et Saint-Antoine;
- c) dans le comté d'Argenteuil: les municipalités de Mille-Isles, Morin Heights et Saint-Adolphe-d'Howard;
- d) dans le comté de Labelle: les municipalités des villages de Labelle et de L'Annonciation; la municipalité de la paroisse de L'Ascension; les municipalités des cantons de Joly, La Minerve, Marchand et Turgeon; les municipalités de La Conception, Lac Nominique, Lac-Tremblant-Nord, La Macaza et Saguay; le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale situé au sud des municipalités des cantons de Kiamika, La Minerve et de la municipalité de Lac Nominique;
- e) dans le comté de Montcalm: les cantons de Brunet, Castelnau, Cousineau, Jamet, Rolland et Viel, partie des cantons de Lynch et Nantel n'ayant aucune organisation municipale locale;
- f) dans le comté de Terrebonne: les municipalités des villages de Lac-Carré, Lafontaine, Prévost, Shawbridge, Sainte-Agathe-Sud, Saint-Jovite, Saint-Sauveur-des-Monts et Val-David; les municipalités des paroisses de Bellefeuille, Brébeuf, Sainte-Agathe, Sainte-Anne-des-Lacs, Saint-Hippolyte, Saint-Jovite et Saint-Sauveur; les municipalités d'Ivry-sur-le-Lac, Lac-Supérieur, Lesage, Mont-Rolland,

Mont-Tremblant, Piedmont, Sainte-Adèle, Saint-Faustin, Val-des-Lacs et Val-Morin.

(Population: 82,336)

26. LACHINE comprend:

- a) la cité de Lachine;
- b) les villes de Saint-Pierre et de Montréal-Ouest;
- c) la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point le plus au nord de la ville de Montréal-Ouest; de là vers le nord et le nord-est, suivant la limite sud-est de la cité de Côte-Saint-Luc et de la ville de Hampstead jusqu'au Grand-Boulevard; de là vers le sud-est, suivant le Grand-Boulevard jusqu'à la rue Sherbrooke-Ouest; de là vers le sud-ouest jusqu'à la limite nord-est de la ville de Montréal-Ouest; de là vers le nord-ouest, suivant la limite nord-est de la ville de Montréal-Ouest jusqu'au point de départ.

(Population: 86,607)

27. LANGELIER comprend la partie de la ville de Québec bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la limite de la ville de Québec dans la rivière Saint-Charles, et le pont Scott; de là vers le nord-est, suivant la limite de la ville de Vanier jusqu'au point le plus à l'est de la ville de Vanier; de là vers le sud-est, suivant le prolongement de la limite nord-est de la ville de Vanier jusqu'à la rivière Saint-Charles; de là vers l'est, en descendant le cours de la rivière Saint-Charles et son prolongement jusqu'à la limite de la ville de Québec, dans le fleuve Saint-Laurent; de là vers le sud-ouest, suivant la limite de la ville de Québec jusqu'à la limite de la cité de Sillery; de là suivant une ligne irrégulière séparant la ville de Québec de la cité de Sillery et de la ville de Sainte-Foy jusqu'à la limite nord de l'emprise du boulevard Charest-Ouest; de là vers l'est, suivant ladite limite jusqu'à l'avenue Saint-Sacrement; de là vers le nord-ouest jusqu'à la rue Saint-Vallier; de là vers l'est jusqu'à l'avenue du Pont Scott; de là vers le nord-ouest jusqu'au point de départ. (Population: 86,073)

28. LAPOINTE comprend:

- a) les cités de Jonquière et de Kénogami;
- b) les villes d'Arvida et de Desbiens;
- c) dans le comté de Chicoutimi: les municipalités des villages de Saint-Ambroise et de Saint-Jean-Vianney; les municipalités des paroisses de Kénogami partie, Larouche et Saint-Dominique-de-Jonquière; les municipalités des cantons de Bégin, Bourget et Taché; les municipalités de Labrecque, Lamarche et Shipshaw; les cantons d'Aulneau, Lartigue, Plessis et Rouleau; le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale situé au sud des cantons de Lartigue et de Plessis, et à l'ouest de la rivière Cyriac;
- d) dans le comté de Lac-Saint-Jean-Est: les municipalités des villages de Hébertville-Station, Lac-à-la-Croix, Notre-Dame-d'Hébertville, Saint-Bruno, Saint-Gédéon et Saint-Jérôme; les municipalités des paroisses de Sainte-Croix, Saint-Gédéon et Saint-Jérôme; les municipalités d'Hébertville et de Saint-Bruno; tout le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale.

(Population: 87,136)

29. LAPORTE comprend:

- a) la ville de Saint-Lambert;
- b) les villes de Greenfield Park et de LeMoine;
- c) la partie de la ville de Saint-Hubert bornée par une ligne commençant au point le plus à l'ouest de la ville de Saint-Hubert sur la limite ouest de la ville de Longueuil; de là vers l'est, suivant une ligne séparant la ville de Saint-Hubert de la ville de Longueuil jusqu'à la limite sud-est de la ville de Longueuil; de là vers le sud-ouest, suivant le prolongement de la limite sud-est de la ville de Longueuil jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la limite nord-est de la ville de Greenfield Park; de là vers le sud-est, suivant ledit prolongement jusqu'à la limite de la ville de Greenfield Park; de là vers le sud-ouest, le nord-ouest et le nord, suivant une ligne irrégulière séparant la ville de Saint-Hubert des villes de Greenfield Park et LeMoine jusqu'au point de départ;
- d) la partie de la ville de Longueuil bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la limite ouest de la ville de Longueuil et du pont Jacques-Cartier; de là vers l'est, suivant ledit pont jusqu'à la rue Saint-Charles; de là vers le nord et le nord-est jusqu'à la rue Guilbault; de là vers le sud-est jusqu'au boulevard Desaulniers; de là vers le sud-ouest jusqu'à la rue Joliette; de là vers le sud-est jusqu'au boulevard Curé-Poirier; de là vers le sud-ouest jusqu'à la limite sud-ouest de la ville de Longueuil; de là vers le nord-ouest, le sud, le nord-ouest et le nord, suivant ladite limite de la ville de Longueuil jusqu'au point de départ.

(Population: 78,455)

30. LASALLE comprend:

- a) la cité de LaSalle;
- b) la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point le plus à l'ouest de la cité de Verdun; de là vers le nord-ouest, le nord-est et le nord, suivant une ligne irrégulière séparant la ville de Montréal de la cité de LaSalle jusqu'au canal Lachine; de là vers le nord-est jusqu'au prolongement vers le nord-ouest du boulevard Monk; de là vers le sud-est, suivant ledit prolongement et le boulevard Monk jusqu'à la rue Allard; de là vers l'est, suivant ladite rue et son prolongement jusqu'à la limite nord-ouest de la cité de Verdun; de là vers le sud-ouest, suivant ladite limite de la cité de Verdun jusqu'au point de départ.

(Population: 93,242)

31. LAURIER comprend la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la rue Édouard-Charles et de la limite nord-est de

la ville d'Outremont; de là vers le nord-ouest, suivant la limite nord-est de la ville d'Outremont jusqu'à la voie ferrée principale de la compagnie Canadien Pacifique Limitée; de là vers le nord-est et l'est, suivant ladite voie ferrée jusqu'au boulevard Saint-Laurent; de là vers le nord-ouest jusqu'à la rue Beaubien-Est; de là vers le nord-est jusqu'à la rue de Lanaudière; de là vers le nord-ouest jusqu'à la rue Bélanger; de là vers le nord-est jusqu'à la rue d'Iberville; de là vers le sud-est jusqu'à l'avenue du Mont-Royal-Est; de là vers le sud-ouest jusqu'à l'avenue Papineau; de là vers le nord-ouest jusqu'au boulevard Saint-Joseph-Est; de là vers le sud-ouest, suivant le boulevard St-Joseph-Est et le boulevard Saint-Joseph-Ouest jusqu'à l'avenue du Parc; de là vers le nord-ouest jusqu'à la rue Édouard-Charles; de là vers le sud-ouest jusqu'au point de départ.

(Population: 98,987)

32. LÉVIS comprend:

- a) les cités de Lauzon et de Saint-Romuald-d'Etchemin;
- b) les villes de Charny, Lévis, Saint-David-de-l'Auberivière, Saint-Jean-Chrysostôme et Saint-Nicolas;
- c) le comté de Lévis;
- d) dans le comté de Bellechasse: la municipalité du village de Saint-Charles; les municipalités des paroisses de Saint-Charles-Boromé et de Saint-Étienne-de-Beaumont; la municipalité de Honfleur;
- e) dans le comté de Dorchester: les municipalités des villages de Saint-Anselme, Saint-Bernard et Saint-Isidore; les municipalités des paroisses de Saint-Anselme, Saint-Bernard, Sainte-Hénédiène, Saint-Isidore et Saint-Maxime; la municipalité de Taschereau-Fortier;
- f) dans le comté de Lotbinière: les municipalités des villages de Francœur, Saint-Agapitville, Sainte-Agathe, Saint-Patrice-de-Beaurivage et Saint-Sylvestre; les municipalités des paroisses de Saint-Agapit-de-Beaurivage, Sainte-Agathe, Saint-Apollinaire, Saint-Gilles, Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Saint-Patrice-de-Beaurivage et Saint-Sylvestre.

(Population: 85,939)

33. LONGUEUIL comprend la partie de la ville de Longueuil bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la limite ouest de la ville de Longueuil et du pont Jacques-Cartier; de là vers l'est, suivant ledit pont jusqu'à la rue Saint-Charles; de là vers le nord et le nord-est jusqu'à la rue Guilbault; de là vers le sud-est jusqu'au boulevard Desaulniers; de là vers le sud-ouest jusqu'à la rue Joliette; de là vers le sud-est jusqu'au boulevard Curé-Poirier; de là vers le sud-ouest jusqu'à la limite sud-ouest de la ville de Longueuil; de là vers le sud, l'est, le nord, le nord-ouest et le sud-est, suivant une ligne irrégulière séparant la ville de Longueuil des villes de LeMoine, Saint-Hubert, Boucherville et Montréal jusqu'au point de départ. (Population: 76,406)

34. LOTBINIÈRE comprend:

- a) les villes d'Arthabaska, Plessisville, Princeville et Victoriaville;
- b) dans le comté d'Arthabaska: la municipalité du village de Norbertville; les municipalités des paroisses de Princeville, Saint-Christophe-d'Arthabaska, Saint-Louis-de-Blandford, Saint-Norbert-d'Arthabaska et Sainte-Victoire-d'Arthabaska; la municipalité du canton de Chester-Est; la municipalité de Chester-Nord;
- c) dans le comté de Lotbinière: les municipalités des villages de Deschailions, Deschailions-sur-Saint-Laurent, Fortierville, Laurier-Station, Leclercville, Lotbinière, Sainte-Croix et Saint-Flavien; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, Saint-Antoine-de-Tilly, Sainte-Croix, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Sainte-Emmélie, Saint-Flavien, Saint-Jacques-de-Parisville, Saint-Louis-de-Lotbinière, Saint-Octave-de-Dosquet et Sainte-Philomène-de-Fortierville; les municipalités de Sainte-Françoise, Saint-Janvier-de-Joly, Val-Alain et Villeroy;
- d) dans le comté de Mégantic: les municipalités des villages de Bernierville, Inverness, Laurierville et Lyster; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-Lourdes, Plessisville, Sainte-Anastasia-de-Nelson et Saint-Pierre-Baptiste; les municipalités des cantons d'Halifax-Nord, Halifax-Sud, Halifax-Sud partie Sud-Ouest, Inverness, Ireland partie Nord, Leeds, Leeds partie Est et Nelson; les municipalités d'Ireland, Saint-Jacques-de-Leeds, Saint-Jean-de-Brébeuf, Sainte-Julie et Sainte-Sophie;
- e) dans le comté de Nicolet: les municipalités des villages de Les Becquets et de Manseau; les municipalités des paroisses de Sainte-Cécile-de-Lévrard, Saint-Joseph-de-Blandford, Saint-Pierre-les-Becquets et Sainte-Sophie-de-Lévrard.

(Population: 82,406)

35. LOUIS-HÉBERT comprend:

- a) la cité de Sillery;
- b) dans le comté de Québec: la municipalité de la paroisse de Saint-Félix-du-Cap-Rouge;
- c) la partie de la ville de Sainte-Foy bornée par une ligne commençant au point d'intersection du boulevard Charest-Ouest et de la rivière du Cap-Rouge; de là vers l'est, suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard Duplessis; de là vers le nord-ouest jusqu'à la limite de la ville de l'Ancienne-Lorette; de là suivant une ligne irrégulière séparant la partie ouest de la ville de Sainte-Foy de la ville de l'Ancienne-Lorette, de la ville de Québec et de la cité de Sillery jusqu'au point le plus au sud de la cité de Sillery, dans le fleuve Saint-Laurent; de là vers l'ouest, suivant la limite de la ville de Sainte-Foy jusqu'à la limite de la municipalité de la paroisse de Saint-Félix-du-Cap-Rouge; de là vers le nord-ouest, suivant la limite séparant la ville de Sainte-Foy de la municipalité de la paroisse de Saint-Félix-du-Cap-Rouge jusqu'à la rivière du Cap-Rouge; de là vers le nord, en remontant le cours de ladite rivière jusqu'au point de départ;
- d) la partie est de la ville de Sainte-Foy entourée par la ville de Québec et située au nord du boulevard Charest-Ouest.

(Population: 79,414)

36. MAISONNEUVE comprend la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant à l'intersection de l'avenue Lorimier et de la rue Ontario-Est; de là vers le nord-est, suivant ladite rue jusqu'à la rue d'Iberville; de là vers le nord-ouest jusqu'à la rue Sherbrooke-Est; de là vers le nord-est jusqu'à la voie ferrée principale de la compagnie Canadien Pacifique Limitée; de là vers l'ouest, suivant ladite voie ferrée jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de l'avenue du Mont-Royal-Est; de là vers le nord-est, suivant ledit prolongement jusqu'à l'avenue Bourbonnière; de là vers le nord-ouest jusqu'à la rue Masson; de là vers le nord-est jusqu'au boulevard Pie IX; de là vers le nord-ouest jusqu'au boulevard Rosemont; de là vers le nord-est jusqu'à la rue Viau; de là vers le sud-est jusqu'à la rue Sherbrooke-Est; de là vers le nord et le nord-est jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la voie ferrée principale de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; de là vers le sud-est, suivant ledit prolongement, ladite voie ferrée et son prolongement vers le sud-est jusqu'à la rive du fleuve Saint-Laurent; de là vers le nord-est et le sud-est, suivant une ligne irrégulière, dans le fleuve Saint-Laurent, contournant par le nord le quai de la compagnie Canadian Vickers Limited jusqu'à la limite de la ville de Montréal, à un point situé à l'est du quai de la compagnie Canadian Vickers Limited; de là vers le sud-ouest et le sud, suivant ladite limite jusqu'à un point situé à l'est de l'extrémité nord de l'île Sainte-Hélène; de là vers le nord-ouest et le sud-ouest, suivant une ligne irrégulière contournant par le nord l'île Sainte-Hélène, à mi-chemin entre l'île Sainte-Hélène et l'île de Montréal jusqu'au pont Jacques-Cartier; de là vers l'ouest, suivant le pont Jacques-Cartier jusqu'au prolongement de l'avenue de Lorimier; de là vers le nord-ouest, suivant ledit prolongement et l'avenue de Lorimier jusqu'au point de départ. (Population: 100,460)

37. MANICOUAGAN comprend:

- a) la cité de Sept-Îles;
- b) les villes de Baie-Comeau, De Grasse, Gagnon, Hauterive, Port-Cartier et Schefferville;
- c) dans le comté de Saguenay: les municipalités des villages de Baie-Trinité et de Godbout; les municipalités des cantons de Letellier et de Natashquan; les municipalités d'Aganish, Baie-Johan-Beetz, Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, Gallix, Havre-Saint-Pierre, Île d'Anticosti, Longue-Pointe, Moisie, Rivière-au-Tonnerre, Rivière-Pentecôte et Rivière-Saint-Jean; la partie de la municipalité des cantons-unis de Les Sept-Cantons-Unis-du-Saguenay située à l'est de la rivière Manicouagan; les réserves indiennes de Natashquan n° 1, Romaine n° 2, Seven Islands n° 27 et Seven Islands n° 27A; tout le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale situé à l'est des rivières Manicouagan et Mouchalagane et du ruisseau qui coule du lac Atticoupi, à l'est des lacs Atticoupi et Mouchalagane et à l'est de la partie de la limite ouest du comté de Saguenay, au nord du point le plus au nord du lac Atticoupi;
- d) la partie du Nouveau-Québec située au nord du comté de Saguenay et à l'est du prolongement de la limite ouest du comté de Saguenay.

(Population: 80,461)

38. MERCIER comprend:

- a) la cité de Pointe-aux-Trembles;
- b) la ville de Montréal-Est;
- c) la partie de la ville de Montréal bornée par les cités de Pointe-aux-Trembles et de Montréal-Nord, par les villes d'Anjou et de Montréal-Est et par la rivière des Prairies;
- d) la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant dans le fleuve Saint-Laurent à un point, sur la limite de la ville de Montréal, situé dans le prolongement de la rue Saint-Donat; de là vers le nord-ouest, suivant ledit prolongement et ladite rue jusqu'à la voie ferrée principale de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; de là vers le nord-est, suivant ladite voie ferrée jusqu'à l'avenue Mercier; de là vers le nord-ouest jusqu'à la rue Sherbrooke-Est; de là vers le nord-est jusqu'à la rue Mousseau; de là vers le nord-ouest, suivant la rue Mousseau et son prolongement jusqu'à la limite sud-est de la ville d'Anjou; de là vers le nord-est, le nord-ouest, l'est et le sud-est, suivant une ligne irrégulière séparant la ville de Montréal de la ville d'Anjou et de la ville de Montréal-Est jusqu'à la limite de la ville de Montréal, dans le fleuve Saint-Laurent; de là vers le sud, suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

(Population: 81,164)

39. MILLE-ÎLES comprend la partie de la ville de Laval bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la limite de la cité de Ville de Laval, dans la rivière des Prairies, et de la ligne de transport d'énergie de l'Hydro-Québec, à l'ouest de l'île du Tremblay; de là vers l'ouest, le nord-ouest et le nord-est, suivant la limite de la cité de Ville de Laval, dans la rivière des Prairies et la rivière des Mille-Îles, jusqu'à la voie ferrée de la compagnie Canadien Pacifique Limitée; de là vers l'est et le sud-est, suivant ladite voie ferrée jusqu'à la ligne de transport d'énergie de l'Hydro-Québec, à l'est du boulevard Laval; de là vers le nord-ouest, suivant ladite ligne de transport jusqu'au prolongement vers le nord-est du chemin du Trait Carré; de là vers le sud-ouest suivant ledit prolongement, ledit chemin et le chemin du Souvenir jusqu'au boulevard Chomedey; de là vers le sud-est jusqu'au boulevard Notre-Dame; de là vers le sud-ouest jusqu'à la rue Châtelaine; de là vers le nord-ouest jusqu'au chemin du Souvenir; de là vers le sud-ouest, suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à la ligne de transport d'énergie de l'Hydro-Québec, à l'ouest de l'île du Tremblay; de là vers le sud-est, suivant ladite ligne de transport jusqu'au point de départ. (Population: 74,493)

40. MISSISQUOI comprend:

- a) les cités de Farnham et de Magog;
- b) les villes de Bedford, Bromont, Coaticook, Cowansville, Dunham, Lac-Brome, Rock Island et Sutton;
- c) les comtés de Brome et de Missisquoi;

- d) dans le comté de Stanstead: les municipalités des villages de Beebe Plain, Omerville et Stanstead Plain; les municipalités des cantons de Barnston, Magog et Stanstead; les municipalités de Barnston-Ouest, Ogden et Stanstead-Est.

(Population: 79,890)

41. MONTCALM comprend:

- a) les villes d'Estérel, L'Assomption, Laurentides, L'Épiphanie et Repentigny;
- b) dans le comté de Berthier: la municipalité du village de Lavaltrie; la municipalité de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie;
- c) dans le comté de Joliette: la municipalité du village de Crabtree; la municipalité de la paroisse de Sacré-Cœur-de-Jésus;
- d) dans le comté de L'Assomption: les municipalités des paroisses de La Plaine, L'Assomption, L'Épiphanie, Saint-Gérard-Magella, Saint-Lin, Saint-Paul-l'Ermitte, Saint-Roch-de-l'Achigan et Saint-Sulpice; la municipalité de Saint-Roch-Ouest;
- e) dans le comté de Montcalm: les municipalités des villages de Rawdon, Saint-Alexis et Saint-Jacques; les municipalités des paroisses de Lac-Paré, Saint-Alexis, Saint-Esprit, Saint-Jacques, Sainte-Julienne, Saint-Liguori et Sainte-Marie-Salomée; les municipalités des cantons de Chertsey et de Rawdon; les municipalités d'Entrelacs, Notre-Dame-de-la-Merci, Saint-Calixte et Saint-Denis; la partie du canton d'Archambault n'ayant aucune organisation municipale locale;
- f) dans le comté de Terrebonne: la municipalité du village de New Glasgow; la municipalité de la paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson; les municipalités de Lantier, Sainte-Lucie et Sainte-Sophie; la réserve indienne de Doncaster n° 17.

(Population: 77,390)

42. MONTMORENCY comprend:

- a) la ville de Beauport;
- b) les villes de Courville, Lac-Delage, Montmorency, Notre-Dame-des-Laurentides, Orsainville et Villeneuve;
- c) le comté de Montmorency n° 2;
- d) la partie de la cité de Giffard située à l'est de la ville de Québec et de la municipalité de la paroisse de Saint-Michel-Archange;
- e) dans le comté de Québec: la municipalité du village de Saint-Émile; la municipalité de la paroisse de Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport; la municipalité des cantons-unis de Stoneham et Tewkesbury; les municipalités de Charlesbourg-Est, Lac-Saint-Charles, Saint-Gabriel-de-Valcartier, Saint-Gabriel-Ouest et Sainte-Thérèse-de-Lisieux; le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale situé au nord-ouest de la municipalité de Saint-Gabriel-Ouest et de la municipalité des cantons-unis de Stoneham et Tewkesbury, et au sud-est de la municipalité du Lac-Édouard, de la rivière aux Éclairs, de la limite sud-est du canton de Perrault et de son prolongement vers le nord-est jusqu'à la limite du comté de Québec;
- f) dans le comté de Portneuf: la municipalité de Shannon.

(Population: 81,240)

43. MOUNT ROYAL comprend:

- a) la cité de Côte-Saint-Luc;
- b) les villes de Mont-Royal et de Hampstead;
- c) la partie de la ville de Montréal bornée par la cité de Côte-Saint-Luc et par les villes de Mont-Royal, de Hampstead et de Saint-Laurent;
- d) la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne irrégulière commençant au point le plus à l'est de la ville de Hampstead et séparant la ville de Montréal de la ville de Hampstead, de la cité de Côte-Saint-Luc et de la ville de Mont-Royal jusqu'à la voie ferrée principale de la compagnie Canadien Pacifique Limitée; de là vers le sud-ouest, suivant ladite voie ferrée jusqu'à l'avenue Victoria; de là vers le sud-est jusqu'à la limite de la cité de Westmount; de là vers le sud-ouest et le sud-est, suivant ladite limite de la cité de Westmount jusqu'au chemin de la Côte-Saint-Luc; de là vers le sud-ouest, suivant ledit chemin jusqu'au point de départ.

(Population: 87,852)

44. OUTREMONT comprend:

- a) la ville d'Outremont;
- b) la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection du chemin Queen Mary et de l'avenue Victoria; de là vers le nord-ouest, suivant l'avenue Victoria jusqu'à la voie ferrée principale de la compagnie Canadien Pacifique Limitée; de là vers le nord-est, suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite de la ville de Mont-Royal; de là vers le sud-est et le nord-est, suivant ladite limite jusqu'à la limite de la ville d'Outremont; de là vers le sud-est, le sud-ouest et le nord-est, suivant une ligne irrégulière séparant la ville de Montréal de la ville d'Outremont jusqu'à l'avenue du Mont-Royal-Ouest; de là vers le nord-est jusqu'à l'avenue du Parc; de là vers le sud-est jusqu'à la rue Durocher; de là vers le sud et le sud-est jusqu'à la rue Sherbrooke-Ouest; de là vers le sud-ouest jusqu'à la limite de la cité de Westmount; de là vers le nord-ouest, suivant la limite de la cité de Westmount jusqu'au chemin de la Côte-des-Neiges; de là vers l'ouest jusqu'au chemin Queen Mary; de là vers le sud-ouest jusqu'au point de départ.

(Population: 100,182)

45. PAPINEAU comprend la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant à l'intersection de la limite nord-est de la ville d'Outremont et de la voie ferrée de la compagnie Canadien Pacifique Limitée; de là vers le nord-ouest, suivant ladite limite de la ville d'Outremont jusqu'à l'intersection de la voie ferrée de la compagnie

Canadien Pacifique Limitée et de la limite de la ville d'Outremont, au point le plus au nord de ladite ville; de là vers le nord et le nord-ouest, suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Faillon-Ouest; de là vers le nord-est jusqu'au boulevard Saint-Laurent; de là vers le nord-ouest jusqu'à la rue Villeray; de là vers le nord-est jusqu'à la rue Saint-Denis; de là vers le nord-ouest jusqu'à la rue Gounod; de là vers le nord-est jusqu'à la rue Saint-Hubert; de là vers le nord-ouest jusqu'au boulevard Métropolitain; de là vers le nord-est jusqu'à la Sixième (6e) avenue; de là vers le sud-est jusqu'à la rue Bélanger; de là vers le sud-ouest jusqu'à la rue de Lanaudière; de là vers le sud-est jusqu'à la rue Beaubien-Est; de là vers le sud-ouest jusqu'au boulevard Saint-Laurent; de là vers le sud-est jusqu'à la voie ferrée de la compagnie Canadien Pacifique Limitée; de là vers le sud-ouest, suivant ladite voie ferrée jusqu'au point de départ. (Population: 94,920)

46. PIERREFONDS comprend:

- a) la partie de la ville de Pierrefonds située au sud-ouest de la ville de Roxboro;
- b) la partie de la ville de Dollard-des-Ormeaux située au sud-ouest de la montée des Sources;
- c) la ville de Pointe-Claire;
- d) les villes de Kirkland et de Sainte-Geneviève;
- e) la municipalité de la paroisse de Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard.

(Population: 78,391)

47. PONTIAC comprend:

- a) les villes de Maniwaki, Mont-Laurier et Touraine;
- b) le comté de Pontiac;
- c) dans le comté de Gatineau: les municipalités des villages de Gracefield et de Wakefield; les municipalités des cantons d'Aumond, Aylwin, Bouchette, Cameron, Denholm, Eardley, Hincks, Hull partie Ouest, Low, Lytton, Masham-Nord, Sicotte, Wakefield, Wakefield partie Est et Wright; les municipalités de Blue Sea, Bois-Franc, Deléage, Egan-Sud, Messine, Montcerf, Northfield, Sainte-Cécile-de-Masham et Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau; la réserve indienne de Maniwaki n° 18; tout le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale;
- d) dans le comté de Labelle: les municipalités des villages de Ferme-Neuve, Lac-des-Écorces, Sainte-Anne-du-Lac et Val-Barrette; la municipalité de la paroisse de Ferme-Neuve; les municipalités des cantons de Décarie et de Kiamika; la municipalité des cantons-unis de Robertson et Pope; les municipalités de Chute-Saint-Philippe, Lac-des-Écorces, Lac-du-Cerf, Lac-Saint-Paul, Mont-Saint-Michel, Notre-Dame-de-Pontmain et Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles; le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale, comprenant la partie du canton de Pérodeau, et tout le territoire situé au nord de la municipalité des cantons-unis de Robertson et Pope et de la municipalité de la paroisse de Ferme-Neuve;
- e) dans le comté de Montcalm: tout le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale situé au nord-ouest du canton de Castelnaud et de la municipalité du canton de Décarie.

(Population: 76,917)

48. PORTNEUF comprend:

- a) les villes de l'Ancienne-Lorette, Bélair, Donnacona, Lac-Saint-Joseph, Lac-Sergent, Portneuf, Saint-Raymond et Val-Saint-Michel;
- b) le comté de Portneuf (excepté la municipalité de Shannon);
- c) la partie de la ville de Québec située au nord-ouest de la cité de Loretteville et de la rivière Saint-Charles;
- d) la partie de la ville de Québec bornée par une ligne commençant au point d'intersection du prolongement vers le sud-est de l'avenue O'Neil et de la limite de la ville de Québec; de là vers l'ouest, le sud-est, le sud-ouest et le nord-ouest, suivant une ligne irrégulière séparant la ville de Québec de la ville de Sainte-Foy et de la ville de l'Ancienne-Lorette jusqu'à l'avenue Chauveau; de là vers le nord-est jusqu'à la rivière Saint-Charles; de là suivant la rivière Saint-Charles en descendant son cours jusqu'à l'Autoroute de la Capitale; de là vers l'est jusqu'au boulevard Neuville; de là vers le sud et le sud-est jusqu'au boulevard Père-Lelièvre; de là vers l'ouest jusqu'à la rivière Saint-Charles; de là vers le sud-ouest jusqu'à la rivière Lorette; de là vers l'ouest jusqu'au boulevard Masson; de là vers le sud jusqu'au boulevard Hamel; de là vers l'est jusqu'à l'avenue O'Neil; de là vers le sud-est, suivant l'avenue O'Neil et son prolongement jusqu'au point de départ;
- e) la partie de la ville de Sainte-Foy bornée par une ligne commençant au point d'intersection du boulevard Charest-Ouest et de la rivière du Cap-Rouge; de là vers le sud, suivant ladite rivière jusqu'à la limite de la ville de Sainte-Foy; de là suivant une ligne irrégulière séparant la ville de Sainte-Foy de la municipalité de la paroisse de Saint-Félix-du-Cap-Rouge, de la municipalité de la paroisse de Saint-Augustin-de-Desmaures, de la ville de Bélair, de la ville de Québec et de la ville de l'Ancienne-Lorette jusqu'au boulevard Duplessis; de là vers le sud-est jusqu'au boulevard Charest-Ouest; de là vers l'ouest jusqu'au point de départ.

(Population: 78,183)

49. QUÉBEC-EST comprend:

- a) la ville de Vanier;
- b) la partie de la ville de Québec bornée par une ligne commençant au point de rencontre de la rivière Saint-Charles et du prolongement de la limite nord-est de la ville de Vanier; de là vers le nord-ouest, suivant ledit prolongement et la limite nord-est de la ville de Vanier jusqu'à la limite sud de la municipalité de Charlesbourg-Ouest; de là vers l'est, le nord, l'est, le sud et l'est, suivant une ligne irrégulière séparant la ville de Québec de la municipalité de Charlesbourg-Ouest, des cités de Charlesbourg et de Giffard et de la municipalité de la paroisse de Saint-Michel-Archange jusqu'à la limite nord-est de la ville de Québec; de là vers le

sud-est, suivant ladite limite et son prolongement, dans le fleuve Saint-Laurent, jusqu'au prolongement de la rivière Saint-Charles; de là vers l'ouest, suivant le prolongement de la rivière Saint-Charles et ladite rivière jusqu'au point de départ.

(Population: 78,235)

50. RICHELIEU comprend:

- a) la cité de Sorel;
- b) les villes de Bécancour, Nicolet, Saint-Joseph-de-Sorel et Tracy;
- c) le comté d'Yamaska;
- d) dans le comté de Nicolet: les municipalités des villages d'Annville, Aston-Jonction, Sainte-Marie, Sainte-Monique, Saint-Sylvere et Saint-Wenceslas; les municipalités des paroisses de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, Sainte-Marie-de-Blandford, Sainte-Monique, Saint-Raphaël partie Sud et Saint-Sylvere; les municipalités de Grand-Saint-Esprit, Lemieux, Nicolet-Sud, Saint-Célestin et Saint-Wenceslas; la réserve indienne de Bécancour n° 11;
- e) dans le comté de Richelieu: la municipalité du village de Massueville; les municipalités des paroisses de Saint-Aimé, Sainte-Anne-de-Sorel, Saint-Louis, Saint-Marcel, Saint-Pierre-de-Sorel, Saint-Robert et Sainte-Victoire-de-Sorel.

(Population: 80,183)

51. RICHMOND comprend:

- a) la cité de Thetford Mines;
- b) les villes d'Asbestos, Black Lake, Bromptonville, Danville, Disraëli, Richmond et Windsor;
- c) le comté de Wolfe;
- d) dans le comté de Mégantic: la municipalité du canton de Thetford partie Sud; les municipalités de Rivière-Blanche et de Saint-Joseph-de-Coleraine;
- e) dans le comté de Richmond: la municipalité du village de Saint-Georges-de-Windsor; les municipalités des cantons de Brompton, Cleveland, Saint-Georges-de-Windsor, Shipton, Stoke et Windsor; la municipalité de Saint-Claude.

(Population: 82,606)

52. RIMOUSKI comprend:

- a) la cité de Rimouski;
- b) les villes d'Amqui, Causapscal et Mont-Joli;
- c) dans le comté de Matapédia: les municipalités des villages de Lac-au-Saumon, Sayabec et Val-Brillant; les municipalités des paroisses de La Rédemption, Saint-Alexandre-des-Lacs, Saint-Benoît-Joseph-Labre, Saint-Cléophas, Sainte-Irène, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapscal, Sainte-Jeanne-d'Arc, Saint-Léon-le-Grand, Sainte-Marie-de-Sayabec, Saint-Moïse, Sainte-Pierre-du-Lac, Saint-Raphaël-d'Alberville et Saint-Zénon-du-Lac-Humqui; les municipalités de Saint-Edmond, Sainte-Florence et Sainte-Marguerite; le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale, comprenant les seigneuries du Lac-Matapédia et du Lac-Mitis, et partie des cantons d'Awantjish, Jetté, Massé, Matalik et Nemtayé;
- d) dans le comté de Rimouski: les municipalités des villages de Bic, Luceville, Rimouski-Est et Sainte-Angèle-de-Mérici; les municipalités des paroisses de Saint-Anaclet-de-Lessard, Sainte-Angèle-de-Mérici, Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père, Sainte-Blandine, Saint-Charles-Garnier, Saint-Donat, Sainte-Flavie, Saint-François-Xavier-des-Hauteurs, Saint-Gabriel, Saint-Joseph-de-Lepage, Sainte-Luce, Saint-Marcellin, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Sainte-Odile-sur-Rimouski, Saint-Valérien et Trinité-des-Monts; les municipalités de Fleuriault, Mont-Label et Saint-Jean-Baptiste; le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale limité au sud-ouest par la limite sud-ouest du canton de Duquesne et par le prolongement vers le sud-est de la limite sud-ouest de la municipalité de la paroisse de Trinité-des-Monts jusqu'à la limite sud du comté de Rimouski.

(Population: 79,493)

53. ROBERVAL comprend:

- a) les cités d'Alma et de Roberval;
- b) les villes de Dolbeau, Mistassini et Saint-Félicien;
- c) le comté de Lac-Saint-Jean-Ouest;
- d) dans le comté de Lac-Saint-Jean-Est: la municipalité du village de Saint-Cœur-de-Marie; la municipalité de la paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur; la municipalité du canton de Delisle; les municipalités de Saint-Henri-de-Taillon, Saint-Joseph-d'Alma et Sainte-Monique.

(Population: 88,255)

54. ROSEMONT comprend la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rue d'Iberville et de la rue Bélanger; de là vers le nord-est jusqu'à la Sixième (6e) avenue; de là vers le nord-ouest jusqu'au boulevard Métropolitain; de là vers le nord-est jusqu'à la Dix-neuvième (19e) avenue; de là vers le sud-est jusqu'à la rue Bélanger; de là vers le nord-est jusqu'à la Vingt-quatrième (24e) avenue; de là vers le nord-ouest jusqu'à la limite sud-est de la cité de Saint-Léonard; de là vers le nord-est, suivant ladite limite jusqu'à la Trente-cinquième (35e) avenue; de là vers le sud-est jusqu'au boulevard Rosemont; de là vers le sud-ouest jusqu'au boulevard Pie IX; de là vers le sud-est jusqu'à la rue Masson; de là vers le sud-ouest jusqu'à l'avenue Bourbonnière; de là vers le sud-est jusqu'à l'avenue du Mont-Royal-Est; de là vers le sud-ouest, suivant le prolongement de ladite avenue jusqu'à la voie ferrée principale de la compagnie Canadien Pacifique Limitée; de là vers l'ouest, suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue d'Iberville; de là vers le nord-ouest jusqu'au point de départ. (Population: 94,606)

55. SAINT-DENIS comprend la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la limite nord-ouest de la ville d'Outremont et de la limite nord-est de la ville de Mont-Royal; de là vers le nord-ouest, le sud-ouest et le nord-ouest, suivant ladite limite de la ville de Mont-Royal jusqu'au boulevard Métropolitain; de là vers le nord-est jusqu'à la voie ferrée de la compagnie Canadien Pacifique Limitée; de là vers l'ouest, suivant ladite voie ferrée jusqu'à la voie ferrée de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; de là vers le nord-est, suivant ladite voie ferrée jusqu'au boulevard Saint-Laurent; de là vers le nord-ouest jusqu'à la rue Fleury-Est; de là vers le nord-est jusqu'à la rue Saint-Hubert; de là vers le sud-est jusqu'à la voie ferrée de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; de là vers le nord-est, suivant ladite voie ferrée jusqu'à l'avenue Papineau; de là vers le sud-est jusqu'au boulevard Métropolitain; de là vers le sud-ouest jusqu'à la rue Saint-Hubert; de là vers le sud-est jusqu'à la rue Gounod; de là vers le sud-ouest jusqu'à la rue Saint-Denis; de là vers le sud-est jusqu'à la rue Villeray; de là vers le sud-ouest jusqu'au boulevard Saint-Laurent; de là vers le sud-est jusqu'à la rue Faillon-Ouest; de là vers le sud-ouest jusqu'à la voie ferrée de la compagnie Canadien Pacifique Limitée; de là vers le sud-est et le sud, suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite de la ville d'Outremont, au point le plus au nord de ladite ville; de là vers le sud-ouest, suivant la limite de la ville d'Outremont jusqu'au point de départ. (Population: 89,255)

56. SAINT-HENRI comprend la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection du canal Lachine et du prolongement vers le sud-est de la rue Sainte-Marguerite; de là vers le nord-ouest, suivant ledit prolongement et la rue Sainte-Marguerite jusqu'à la voie ferrée de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; de là vers le nord-est, suivant ladite voie ferrée jusqu'à l'avenue Atwater; de là vers le nord-ouest, suivant ladite avenue et la limite nord-est de la cité de Westmount jusqu'à la rue Sherbrooke-Ouest; de là vers le nord-est, suivant la rue Sherbrooke-Ouest et Sherbrooke-Est, jusqu'à la rue d'Iberville; de là vers le sud-est jusqu'à la rue Ontario-Est; de là vers le sud-ouest jusqu'à l'avenue de Lorimier; de là vers le sud-est, suivant l'avenue de Lorimier et son prolongement jusqu'au pont Jacques-Cartier; de là vers l'est, suivant ledit pont jusqu'à un point situé à mi-chemin entre l'île Sainte-Hélène et l'île de Montréal; de là vers le nord-est et le sud-est, suivant une ligne irrégulière contournant par le nord l'île Sainte-Hélène jusqu'à un point, sur la limite de la ville de Montréal, situé à l'est de l'extrémité nord de l'île Sainte-Hélène; de là vers le sud, le sud-ouest et le nord-ouest, suivant ladite limite de la ville de Montréal jusqu'au point le plus au nord de la cité de Verdun; de là vers le nord-est, suivant le prolongement de la limite nord-ouest de la cité de Verdun jusqu'à la voie ferrée de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; de là vers le nord-ouest, suivant ladite voie ferrée jusqu'au canal Lachine; de là vers le sud-ouest jusqu'au point de départ. (Population: 99,671)

57. SAINT-HYACINTHE comprend:

- a) la cité de Saint-Hyacinthe;
- b) les villes de Douville, La Providence, Saint-Césaire, Saint-Joseph et Saint-Ours;
- c) le comté de Saint-Hyacinthe;
- d) dans le comté de Bagot: les municipalités des villages de Saint-Dominique, Sainte-Hélène-de-Bagot, Saint-Hugues, Saint-Liboire, Saint-Pie, Sainte-Rosalie et Upton; les municipalités des paroisses de Saint-Éphrem-d'Upton, Sainte-Hélène, Saint-Hugues, Saint-Liboire, Saint-Pie, Sainte-Rosalie et Saint-Simon;
- e) dans le comté de Richelieu: les municipalités des paroisses de Saint-Ours et de Saint-Roch-de-Richelieu;
- f) dans le comté de Rouville: les municipalités des villages d'Ange-Gardien et de Rougemont; les municipalités des paroisses de Saint-Ange-Gardien, Sainte-Angèle-de-Monnoir, Saint-Césaire, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Michel-de-Rougemont et Saint-Paul-d'Abbottford.

(Population: 80,786)

58. SAINT-JEAN comprend:

- a) la ville de Saint-Jean;
- b) les villes d'Iberville, Saint-Luc et Saint-Rémi;
- c) les comtés d'Iberville, Napierville et Saint-Jean;
- d) dans le comté de Laprairie: la municipalité de la paroisse de Saint-Jacques-le-Mineur.

(Population: 79,401)

59. SAINT-LÉONARD comprend:

- a) la cité de Saint-Léonard;
- b) la ville d'Anjou;
- c) la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la limite sud-est de la cité de Saint-Léonard et de la Vingt-quatrième (24e) avenue; de là vers le sud-est, suivant ladite avenue jusqu'à la rue Bélanger; de là vers le sud-ouest jusqu'à la Dix-neuvième (19e) avenue; de là vers le nord-ouest jusqu'au boulevard Métropolitain; de là vers le nord-est jusqu'à la limite sud-ouest de la cité de Saint-Léonard; de là vers le sud-est, suivant ladite limite de la cité de Saint-Léonard jusqu'au point de départ.

(Population: 89,721)

60. SAINTE-MARIE comprend la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la rue Sherbrooke-Ouest et de la rue Durocher; de là vers le nord-ouest et le nord, suivant la rue Durocher jusqu'à l'avenue du Parc; de là vers le nord-ouest jusqu'à l'avenue du Mont-Royal-Ouest; de là vers le sud-ouest jusqu'à la limite nord-est de la ville d'Outremont; de là vers le nord-ouest, suivant ladite limite de la ville d'Outremont jusqu'à la rue Édouard-Charles; de là vers le nord-est jusqu'à l'avenue du Parc; de là vers le sud-est jusqu'au boulevard Saint-Joseph-Ouest; de là vers le nord-est, suivant le boulevard Saint-Joseph-Ouest et le boulevard Saint-Joseph-Est jusqu'à l'avenue

Papineau; de là vers le sud-est jusqu'à l'avenue du Mont-Royal-Est; de là vers le nord-est jusqu'à la rue d'Iberville; de là vers le nord-ouest jusqu'à la voie ferrée principale de la compagnie Canadien Pacifique Limitée; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Sherbrooke-Est; de là vers le sud-ouest, suivant la rue Sherbrooke-Est et Sherbrooke-Ouest jusqu'au point de départ. (Population: 99,800)

61. SAINT-MAURICE comprend:

- a) la cité de Shawinigan;
- b) les villes de Grand'Mère et de Shawinigan-Sud;
- c) dans le comté de Champlain: la municipalité du village de Saint-Georges; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Théophile; la municipalité de Saint-Jean-des-Piles;
- d) dans le comté de Maskinongé: la municipalité du village de Saint-Paulin; les municipalités des paroisses de Saint-Alexis, Sainte-Angèle et Saint-Paulin; la municipalité du canton de Hunterstown; la municipalité de Saint-Ignace-du-Lac; la réserve indienne de Manouane n° 26; tout le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale;
- e) dans le comté de Saint-Maurice: les municipalités des villages de Baie-de-Shawinigan et de Saint-Boniface-de-Shawinigan; les municipalités des paroisses de Saint-Barnabé, Saint-Élie, Saint-Étienne-des-Grès, Saint-Gérard-des-Laurentides et Saint-Mathieu; la municipalité de Charette; tout le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale.

(Population: 78,576)

62. SAINT-MICHEL comprend la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la rivière des Prairies et du prolongement vers le nord-ouest de la rue Saint-Hubert; de là vers le nord-est, suivant la rivière des Prairies jusqu'à la limite sud-ouest de la cité de Montréal-Nord; de là vers le sud-est et le nord-est, suivant ladite limite de la cité de Montréal-Nord jusqu'à la limite sud-ouest de la cité de Saint-Léonard; de là vers le nord-est, le sud-est et le sud-ouest, suivant ladite limite de la cité de Saint-Léonard jusqu'au boulevard Métropolitain; de là vers le sud-ouest jusqu'à l'avenue Papineau; de là vers le nord-ouest jusqu'à la voie ferrée de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; de là vers le sud-ouest, suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Saint-Hubert; de là vers le nord-ouest, suivant la rue Saint-Hubert et son prolongement, dans la rivière des Prairies, jusqu'au point de départ. (Population: 90,003)

63. SHEFFORD comprend:

- a) la ville de Granby;
- b) les villes d'Acton Vale et de Waterloo;
- c) le comté de Shefford;
- d) dans le comté de Bagot: les municipalités des paroisses de Saint-André-d'Acton, Sainte-Christine et Saint-Théodore-d'Acton;
- e) dans le comté de Drummond: la municipalité du village de Durham-Sud; la municipalité de Durham-Sud;
- f) dans le comté de Richmond: les municipalités des villages de Kingsbury, Melbourne et Saint-Grégoire-de-Greenlay; les municipalités des paroisses de Saint-Denis-de-Brompton et de Saint-François-Xavier-de-Brompton; la municipalité du canton de Melbourne; la municipalité de Brompton Gore;
- g) dans le comté de Sherbrooke: la municipalité du village de Deauville; la municipalité de la paroisse de Saint-Élie-d'Orford; la municipalité du canton d'Orford; la municipalité de Rock Forest.

(Population: 84,142)

64. SHERBROOKE comprend:

- a) la cité de Sherbrooke;
- b) la ville de Lennoxville.

(Population: 84,570)

65. TÉMISCAMINGUE comprend:

- a) les cités de Noranda et de Rouyn;
- b) les villes de Belleterre, Cadillac, Duparquet, Malartic, Temiscaming, Val-d'Or et Ville-Marie;
- c) le comté de Témiscamingue;
- d) dans le comté d'Abitibi: la municipalité du village de Pascal; la municipalité de Sullivan; tout le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale situé au sud des municipalités de Roquemaure, Saint-Laurent, Sainte-Germaine-Boulé, Poularies, Taschereau, La Motte, Fiedmont et Barraute, Belcourt, au sud de la municipalité de la paroisse de Senneterre, au sud de la ville de Senneterre et au sud des cantons et partie des cantons de La Pause, Preissac, La Motte, Lacorne et Dollard, et à l'ouest des cantons et partie des cantons de Manneville, La Pause, Jurie, Haig et Ypres.

(Population: 88,477)

66. TÉMISCOUATA comprend:

- a) la cité de Rivière-du-Loup;
- b) les villes de Cabano, Dégelis, Notre-Dame-du-Lac, Saint-Pascal et Trois-Pistoles;
- c) les comtés de Rivière-du-Loup et de Témiscouata;
- d) dans le comté de Rimouski: les municipalités des paroisses de Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Fabien, Saint-Mathieu-de-Rioux et Saint-Simon; les municipalités de Biencourt, Esprit-Saint, Lac-des-Aigles, Saint-Guy et Saint-Médard; le territoire

n'ayant aucune organisation municipale locale limité au nord-est par la limite sud-ouest du canton de Duquesne et par le prolongement vers le sud-est de la limite sud-ouest de la municipalité de la paroisse de Trinité-des-Monts jusqu'à la limite sud du comté de Rimouski;

- e) dans le comté de Kamouraska: la municipalité du village d'Andréville; les municipalités des paroisses de Saint-Alexandre, Saint-André, Saint-Germain, Sainte-Hélène et Saint-Joseph-de-Kamouraska; la municipalité du canton de Woodbridge; les municipalités de Saint-Athanase, Saint-Eleuthère et Saint-Pascal; le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale, comprenant le canton de Parke, et partie des cantons de Bungay, Chabot et Painchaud.

(Population: 82,302)

67. TERREBONNE comprend:

- a) la ville de Sainte-Thérèse;
- b) les villes de Blainville, Charlemagne, Lorraine, Mascouche, Rosemère, Sainte-Thérèse-Ouest et Terrebonne;
- c) dans le comté de Terrebonne: la municipalité du village de Bois-des-Filion; les municipalités des paroisses de Sainte-Anne-des-Plaines et de Saint-Louis-de-Terrebonne;
- d) dans le comté de L'Assomption: la municipalité de la paroisse de Saint-Charles-de-Lachenaie.

(Population: 82,064)

68. TROIS-RIVIÈRES comprend:

- a) la ville des Trois-Rivières;
- b) les villes de Louiseville et des Trois-Rivières-Ouest;
- c) dans le comté de Maskinongé: les municipalités des paroisses de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, Saint-Léon-le-Grand et Sainte-Ursule;
- d) dans le comté de Saint-Maurice: la municipalité du village d'Yamachiche; les municipalités des paroisses de Sainte-Anne-d'Yamachiche et de Saint-Sévère; les municipalités de La Visitation-de-la-Pointe-du-Lac et de Pointe-du-Lac.

(Population: 80,783)

69. VAUDREUIL comprend:

- a) la cité de Beaconsfield;
- b) les villes de Baie-d'Urfé, Sainte-Anne-de-Bellevue, Dorion, Hudson, Île-Cadieux, Île-Perrot, Pincourt, Pointe-du-Moulin, Rigaud et Vaudreuil;
- c) les comtés de Vaudreuil et de Soulanges;
- d) la municipalité du village de Senneville.

(Population: 77,700)

70. VERCHÈRES comprend:

- a) la ville de Varennes;
- b) les villes de Beloeil, Boucherville, Marieville, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Richelieu, Saint-Basile-le-Grand et Sainte-Julie;
- c) le comté de Verchères;
- d) dans le comté de Rouville: les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-Bon-Secours, Sainte-Marie-de-Monnoir et Saint-Mathias.

(Population: 79,070)

71. VERDUN comprend:

- a) la cité de Verdun;
- b) la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection du boulevard Monk et de la rue Allard; de là vers le nord, suivant le boulevard Monk et son prolongement jusqu'au canal Lachine; de là vers le nord-est jusqu'à la voie ferrée de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; de là vers le sud-est suivant ladite voie ferrée jusqu'au prolongement de la limite nord-ouest de la cité de Verdun; de là vers le sud-ouest, suivant ledit prolongement jusqu'au point le plus au nord de la cité de Verdun; de là vers le sud-ouest et le sud, suivant la limite nord-ouest de la cité de Verdun jusqu'au prolongement de la rue Allard; de là vers l'ouest, suivant ledit prolongement et la rue Allard jusqu'au point de départ.

(Population: 97,711)

72. WESTMOUNT comprend:

- a) la cité de Westmount;
- b) la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection du chemin Queen Mary et de l'avenue Victoria; de là vers le nord-est, suivant le chemin Queen Mary jusqu'au chemin de la Côte-des-Neiges; de là vers l'est et le sud-est jusqu'à la limite nord-ouest de la cité de Westmount; de là vers le sud-ouest, le nord-ouest et le sud-est, suivant la limite nord-ouest de la cité de Westmount jusqu'à l'avenue Victoria; de là vers le nord-ouest, suivant ladite avenue jusqu'au point de départ;
- c) la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point le plus à l'est de la ville de Saint-Pierre; de là vers le nord-ouest, suivant la limite nord-est des villes de Saint-Pierre et de Montréal-Ouest jusqu'à la rue Sherbrooke-Ouest; de là vers le nord-est jusqu'au Grand-Boulevard; de là vers le nord-ouest jusqu'à la limite sud-est de la ville de Hampstead; de là vers le nord-est, suivant ladite limite

de la ville de Hampstead et continuant vers le nord-est, suivant le chemin de la Côte-Saint-Luc jusqu'à la limite de la cité de Westmount; de là vers le sud-est, le sud-ouest et le nord-est, suivant une ligne irrégulière séparant la ville de Montréal de la cité de Westmount jusqu'à l'avenue Atwater; de là vers le sud-est jusqu'à la voie ferrée de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; de là vers le sud-ouest, suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Sainte-Marguerite; de là vers le

sud-est, suivant ladite rue et son prolongement jusqu'au canal Lachine; de là vers le sud-ouest, suivant ledit canal jusqu'au point le plus au nord de la cité de LaSalle; de là continuant vers le sud-ouest et suivant la limite nord-ouest de la cité de LaSalle jusqu'au point de départ.

(Population: 98,761)







